

En Ontario, les appareils dont le but est de produire des rayons X pour irradier le corps humain à des fins thérapeutiques ou diagnostiques sont régis par la *Loi sur la protection contre les rayons X* (la *Loi*) et par le Règlement 543 — X-Ray Safety Code (disponible en anglais seulement). Sont concernés les appareils à rayons X utilisés dans les cabinets médicaux et dentaires, les cabinets de chiropratique et de podologie, et les hôpitaux. Certaines des exigences clés établies en vertu de la *Loi* sont présentées ci-dessous.

APPROBATION DES PLANS ET ENREGISTREMENT DU MATÉRIEL

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez consulter l'une des brochures suivantes, selon le cas :

- « Établissements de radiologie dentaire : Approbation des plans de protection contre les rayons X »
- « Établissements de radiologie médicale : Approbation des plans de protection contre les rayons X »

AGENT DE PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

Le propriétaire du ou des appareils à rayons X doit désigner une personne pour agir à titre d'agent de protection contre les rayons X. Ce renseignement doit être porté sur le **formulaire n° 2** soumis avec toute nouvelle demande d'approbation. Les responsabilités de l'agent de protection contre les rayons X consistent, entre autres, à :

- mettre en place et maintenir les procédures et essais de contrôle de la qualité nécessaires au fonctionnement sécuritaire du matériel de rayons X;
- s'assurer que le matériel de rayons X est entretenu adéquatement et qu'il est conforme aux normes prescrites dans les règlements;
- s'assurer que tous les opérateurs de matériel de rayons X ont les qualités requises aux termes de la *Loi*.

Seules certaines professions satisfont aux critères régissant la fonction d'agent de protection contre les rayons X. Veuillez lire attentivement l'article 9 de la *Loi* et l'article 8 du Règlement 543 pour connaître la liste complète des qualités requises, devoirs et responsabilités des agents de protection contre les rayons X.

ESSAIS DU MATÉRIEL

Essais de validation

Tout le matériel de rayons X, neuf ou non, doit être soumis à des essais de validation afin :

- d'obtenir le niveau de fonctionnement de base qui servira de référence pour les futurs travaux d'entretien et essais de contrôle de la qualité;
- de vérifier le bon fonctionnement du matériel et d'en assurer la sécurité;
- de s'assurer que le matériel est conforme aux normes énoncées dans la *Loi* et le Règlement 543.

À titre de pratique exemplaire, il est recommandé de procéder aux essais de validation immédiatement après l'installation et avant la première utilisation chez les patients. L'agent de protection contre les rayons X doit s'assurer que les résultats sont soumis au directeur dans les 60 jours suivant l'installation.

Essais de contrôle de la qualité

Tout le matériel de rayons X, neuf ou non, doit être soumis à des essais de contrôle de la qualité afin :

- d'assurer la sécurité des patients;
- de confirmer que le matériel est conforme aux exigences de la *Loi* et du Règlement 543;
- de déceler des signes/une détérioration du fonctionnement du matériel qui risquent de nuire à la qualité des radiographies.

FRÉQUENCE DES ESSAIS

Les essais de contrôle de la qualité doivent être effectués selon la fréquence indiquée dans le Règlement 543 :

- **Cabinets médicaux** (y compris les hôpitaux, cliniques et cabinets de chiropratique) : *tous les six mois* et en cas de modification ou lors de l'entretien régulier de l'appareil.
- **Cabinets dentaires** : *tous les 12 mois* et en cas de modification ou lors de l'entretien régulier de l'appareil.
- **Cabinets de podologie** : *tous les 12 mois* et en cas de modification ou lors de l'entretien régulier de l'appareil. Les mesures d'exposition primaire des patients doivent être prises *tous les 24 mois*.
- **Tous les établissements** : les essais de contrôle de la qualité des films, c.-à-d. la qualité photographique, doivent être effectués *chaque jour où l'appareil est utilisé*.

Vous trouverez dans le Règlement 543, aux **Tableaux 3 à 5**, la liste détaillée des essais de contrôle de la qualité et leur fréquence.

DOCUMENTS À CONSERVER

Vous devez conserver une copie des documents suivants dans les dossiers de votre établissement :

- le **plan approuvé** à jour en matière de protection contre les rayons X;
- les résultats des essais de contrôle de la qualité pour une période de **six ans**;
- le **formulaire n° 1** – Enregistrement des appareils à rayons X;
- la preuve que le personnel a les qualifications requises (affiliation professionnelle valide, c.-à-d. RCDS of Ontario, CDHO, CMRTO, etc.).

En cas de fusion ou d'acquisition de l'établissement, veuillez à transmettre les documents pertinents à qui de droit.

CONSIGNES RELATIVES AUX INSPECTIONS MENÉES PAR LE SIIR

Un inspecteur du Service d'inspection des installations radiologiques (SIIR) nommé par le ministère peut se rendre **sans préavis** dans un établissement de radiologie pour examiner ses activités et ses dossiers, et faire des essais afin de déterminer si le matériel de rayons X est installé et utilisé conformément à la *Loi*.

Quelques-uns des documents dont une copie doit **se trouver sur les lieux** et être mise à la disposition de l'inspecteur du SIIR sont répertoriés à titre d'exemple dans l'encadré intitulé **DOCUMENTS À CONSERVER**. Tous les membres du personnel de l'établissement devraient savoir où se trouvent ces documents afin d'en faciliter l'accès.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le pouvoir des inspecteurs à l'article 20 de la *Loi*.

APPAREILS DE CONTRÔLE INDIVIDUEL DE LA DOSE REÇUE

Les appareils de contrôle individuel de la dose reçue (« dosimètres ») sont fournis par les Services de dosimétrie nationaux de Santé Canada et sont régis par le ministère du Travail de l'Ontario aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Veuillez communiquer avec les Services de radioprotection relevant du ministère du Travail pour obtenir de plus amples renseignements.

COORDONNÉES ET LIENS

Service d'inspection des installations radiologiques
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage, Toronto (Ontario) M5S 2B1
Téléphone : 416 327-7937 Télécopie : 416 327-8805

Envoi des documents relatifs à un plan (y compris le **formulaire n° 2**) : xrisplans@ontario.ca

Demande de renseignements généraux : xris@ontario.ca

Depuis le mois de février 2014, une nouvelle version des formulaires n° 1 et n° 2 est disponible sur le site :

www.forms.ssb.gov.on.ca

Pour consulter la *Loi* et le Règlement 543, rendez-vous sur le site :

www.lois-en-ligne.gov.on.ca